C/2026/4139

27.7.2026

Avis à l'attention des personnes morales, entités et organismes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2012/642/PESC du Conseil, mise en œuvre par la décision d'exécution (PESC) 2026/1816 du Conseil, et par le règlement (CE) nº 765/2006 du Conseil, modifié par le règlement (UE) 2026/1846 du Conseil, concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine

(C/2026/4139)

Les informations ci-après sont portées à l'attention des personnes morales, entités et organismes visés à l'annexe II de la décision 2012/642/PESC du Conseil [1], mise en œuvre par la décision d'exécution (PESC) 2026/1816 du Conseil [2], et à l'annexe V du règlement (CE) nº 765/2006 du Conseil [3], modifié par le règlement (UE) 2026/1846 du Conseil [4], concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine.

Le Conseil de l'Union européenne a décidé que ces personnes morales, entités et organismes devraient être inscrits sur les listes des personnes morales, des entités et des organismes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2012/642/PESC et par le règlement (CE) nº 765/2006 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Biélorussie et de l'implication de la Biélorussie dans l'agression russe contre l'Ukraine.

Les personnes morales, entités et organismes concernés peuvent adresser au Conseil une demande de réexamen de la décision par laquelle ils ont été inscrits sur les listes susmentionnées, en y joignant des pièces justificatives. Toute demande en ce sens doit être envoyée **avant le 27 novembre 2026** à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Secrétariat général
RELEX.1
Rue de la Loi 175
1048 Bruxelles
BELGIQUE
Courriel: sanctions@consilium.europa.eu

Les éventuelles observations reçues seront prises en compte aux fins du réexamen des mesures restrictives effectué par le Conseil avant l'expiration de la décision 2012/642/PESC.

L'attention des personnes morales, entités et organismes concernés est également attirée sur le fait qu'il est possible de contester la décision du Conseil devant le Tribunal de l'Union européenne, dans les conditions prévues à l'article 275, deuxième alinéa, et à l'article 263, quatrième et sixième alinéas, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

[1] JO L 285 du 17.10.2012, p. 1.
[2] JO L, 2026/1816, 23.7.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2026/1816/oj.
[3] JO L 134 du 20.5.2006, p. 1.
[4] JO L, 2026/1846, 23.7.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2026/1846/oj.